

Envoi par courrier et par télécopieur : 418 589-6383

Québec, le 19 mars 2012

Monsieur Romain Berger
Directeur de l'aménagement du territoire
MRC de Manicouagan
768, rue Bossé
Baie-Comeau (Québec) G5C 1L6

Objet : Projets de réserves de biodiversité pour huit territoires dans la région administrative de la Côte-Nord

Questions complémentaires du 19 mars 2012 (N^{os} 3 à 5)

Monsieur,

En référence au projet mentionné, la commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier, vous soumet des questions complémentaires dont les réponses sont attendues d'ici le **21 mars prochain**.

Question 3

De quelle façon les plans de conservation des réserves de biodiversité projetées du lac Berté, Paul-Provencher, d'une partie du lac Plétipi et d'une partie du brûlis du lac Frégate, sont pris en considération dans le schéma d'aménagement et de développement de la MRC ?

Plus particulièrement :

Quels sont les éléments du schéma d'aménagement de développement qui s'appliquent à ces réserves projetées ?

Dans l'éventualité où le statut provisoire de protection conféré à ces territoires n'est pas considéré dans le schéma d'aménagement et de développement, est-ce que la MRC a adopté un règlement de contrôle intérimaire (RCI) ?

Question 4

Puisque le schéma d'aménagement et de développement est en attente de mise en vigueur, pouvez-vous indiquer la date prévisible de son entrée en vigueur ?

Question 5

Considérant que certaines réserves de biodiversité projetées font partie du territoire non organisé (TNO) de Rivière-aux-Outardes à l'égard duquel la MRC est présumée être une municipalité locale, de quelle façon le plan de conservation de ces réserves projetées est pris en considération dans la réglementation à l'égard du TNO ?

Plus particulièrement :

Quels sont les éléments des plans et règlements de zonage et d'urbanisme applicables au TNO qui s'appliquent à ces réserves projetées ?

Quel est le zonage ?

Sur la grille des spécifications, quelles sont les classes d'usage autorisées ?

Est-ce en conformité avec le plan de conservation propre à chacune des réserves projetées ?

Dans l'éventualité où le statut provisoire de protection des réserves projetées n'est pas considéré dans la réglementation, est-ce que la MRC a adopté un RCI ?

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Josée Harvey
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission